

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UNE SOLUTION D'ENVIRONNEMENT
NUMERIQUE DE TRAVAIL DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU GRAND EST**

ENTRE

- La Région Grand Est, représentée Monsieur Jean ROTTNER, Président du Conseil Régional du Grand Est ;
- Le Département des Ardennes, représenté par Monsieur Noël BOURGEOIS, Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Le Département de l'Aube, représenté par Monsieur Philippe PICHERY, Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- Le Département de la Marne, représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil Départemental de la Marne ;
- Le Département de la Haute Marne, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne ;
- Le Département de la Meurthe et Moselle, représenté par Madame Chaynesse KHIROUNI, Présidente du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil Départemental de la Meuse ;
- Le Département de la Moselle, représenté par Monsieur Patrick WEITEN, Président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Le Département des Vosges, représenté par Monsieur François VANNONSON, Président du Conseil Départemental des Vosges.

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la gouvernance et les instances du groupement de commandes constitué entre la Région Grand Est, les Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Moselle et des Vosges et la Collectivité européenne d'Alsace en application de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour une solution d'environnement numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est signée le 19 mars 2018.

Il intègre par ailleurs l'évolution administrative du périmètre du groupement de commandes avec la création de la Collectivité européenne d'Alsace issue de la fusion des départements du Haut Rhin et du Bas Rhin.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « Objet du groupement de commandes » DE LA CONVENTION

L'article 2 de la convention de groupement de commandes est ainsi rédigé :

« Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique en vue de la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents, relatifs à la mise en œuvre et le déploiement d'un espace numérique de travail unique.

Les contrats pourront comporter deux types de prestations :

- Des prestations mutualisées répondant à des besoins partagés par tous les membres du groupement et qui correspondent donc à des dépenses mutualisées ;
- Des prestations individualisées qui correspondent à des besoins propres à un ou plusieurs membres du groupement et qui seront donc réglées directement par le ou les membres concernés.

Les attributions et les engagements respectifs des membres du présent groupement, du pilote du groupement ainsi que du coordonnateur du groupement de commandes sont définis par la présente convention.

Le positionnement de la Région Grand Est comme pilote du groupement s'inscrit dans l'objectif de simplification de la gouvernance validé lors de l'AG ENT du 21 juin 2022 en déléguant à la Région le suivi opérationnel du projet dans la relation avec le titulaire du marché. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « Coordonnateur du groupement de commandes » DE LA CONVENTION

L'article 6 de la convention de groupement de commandes est renommé « Coordonnateur et Pilote du groupement de commandes » et complété comme suit :

« 6.3 – Désignation du pilote

Les membres du groupement délèguent la direction du programme ENT à la Région Grand Est.

6.4 – Missions du pilote

Le pilote devra fournir tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le pilote est chargé de :

- Mettre en œuvre l'exécution du marché et les instances de gouvernance lorsque celles-ci ne sont pas déléguées. Pour la bonne exécution du groupement de commandes, le pilote assure notamment les actions suivantes :
 - Recueille les effectifs des établissements intégrés sur les bons de commande des membres du groupement de commandes ;
 - Assure le pilotage opérationnel et technique du marché ;
 - Organise et structure un mode projet avec le titulaire du marché et les autorités académiques ;
 - Assure la liaison avec le Ministère dans le cadre de sa doctrine technique pour une cohérence globale du projet ;
 - Prépare les instances de gouvernance et de suivi du marché ;
 - Informe les autres membres du groupement des évolutions des solutions, des arbitrages à conduire en mettant en lumière les enjeux, des éléments statistiques relatifs aux usages.

La mission du pilote ne donne pas lieu à indemnisation. »

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1 « Définitions des besoins » DE LA CONVENTION

L'article 7.1 de la convention de groupement de commandes est modifié comme suit :

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le pilote ;
- Transmettre au pilote une copie des bons de commandes avec leurs annexes dédiées aux effectifs ;
- Valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Participer aux comités organisés par le pilote nécessaires au fonctionnement du groupement de commandes ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des usages au sein de leurs établissements en coordination avec les DANE. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « La Gouvernance » DE LA CONVENTION

L'article 8 de la convention de groupement de commandes est modifié comme suit :

« Les Autorités Académiques (AA) sont associées à la gouvernance de l'Espace Numérique de Travail au titre d'une convention partenariale unique Grand Est regroupant l'ensemble des membres de la présente convention et les AA. Ladite convention fixe une démarche partenariale et convergente entre les membres du groupement de commandes et les AA autour d'objectifs pédagogiques et éducatifs communs.

Chaque membre du groupement de commandes, ainsi que les AA, nomme et mandate leur représentant pour permettre une prise de décisions dans les instances de gouvernances décrites infra. Pour chaque représentant titulaire est prévu un suppléant.

Pour des raisons de simplification organisationnelle, le pilote pourra proposer d'associer plusieurs instances à la suite sur un même créneau de temps.

8.1 – Assemblée Générale (AG) annuelle

Le groupement de commandes et les AA organisent une Assemblée Générale annuelle où sont présentés et déterminés les points suivants :

- Informations sur l'évaluation du dispositif ENT à partir d'un Observatoire des Usages piloté par les autorités académiques ;
- Suivi des indicateurs de performances ;
- Suivi des actions prises à l'AG précédente ;
- Points décisionnels inscrit à l'ordre du jour ;
- Bilan financier annuel, projection budgétaire sur l'année à venir et décision relative à l'imputation des coûts pour les membres sortants et/ou les membres non cotisants sur l'année passée.

L'AG est composée des titulaires votants suivants :

- Pour les AA : la/le Recteur du Grand Est, éventuellement suppléé(e) par un des Recteurs des académies du Grand Est, et la/le DRAAF du Grand Est, éventuellement suppléé(e) par un représentant mandaté à cet effet ;
- Pour les membres du groupement : un représentant élu parmi l'assemblée délibérante ou l'assemblée plénière, de chacun des membres du groupement, mandaté sur la thématique éducative.

Chaque titulaire votant peut également être assisté par des agents de ses services.

Chaque titulaire votant dispose d'une voie lors des délibérations. Le processus de vote est un scrutin uninominal à deux tours sous réserve de disposer du quorum minimum pour procéder aux votes. Le quorum minimum est atteint si au moins la moitié des membres du groupement sont présents et que ceux-ci représentent plus de la moitié des effectifs d'élèves du Grand Est.

Le partage des coûts entre membres se fait de manière équitable pour les évolutions structurantes de l'ENT : si seuls les membres votant favorablement à l'évolution financent sur l'année en cours, l'AG se prononce sur une potentielle régularisation auprès des membres non favorables.

L'AG est précédée, au minimum 3 semaines avant, d'un COPIL Stratégique afin de préparer les points qui seront abordés et apporter l'expertise technique nécessaire.

8.2 – Comité Stratégique (COSTRAT)

Le Comité Stratégique réunit chaque semestre et a minima annuellement pour préparer l'AG les membres du groupement de commandes et les autorités académiques.

Il est composé de la direction des services concernés par l'ENT.

Il éclaire le groupement des positions potentielles des divers membres sur les décisions à prendre. Celui-ci doit assurer une préparation optimale de l'AG : l'AG ne devant pas analyser en séance mais prendre des décisions sur les dossiers constitués par le COSTRAT et soumis à vote/décision en AG. Les AA participent activement à cette instance, notamment pour éclairer l'analyse des besoins et l'évaluation du dispositif en place.

Le COSTRAT se réunit également pour instruire les répercussions inhérentes à une évolution du cadre juridico-réglementaire impactant le dispositif ENT, ainsi que les évolutions de politiques publiques nationales dans le domaine du Numérique Educatif en lien avec l'ENT.

Le COSTRAT est composé des titulaires votants suivants :

- Pour les AA : un représentant pour chacun des membres désignés selon les règles qui leur sont propres ;
- Pour les membres du groupement : un représentant issu de l'équipe de direction concernée pour chacun des membres.

Chaque titulaire votant peut également être assisté d'experts de ses services.

Chaque titulaire votant dispose d'une voie lors des délibérations. Le processus de vote est un scrutin uninominal à deux tours sous réserve de disposer du quorum minimum pour procéder aux votes. Le quorum minimum est atteint si au moins la moitié des membres du groupement sont présents et que ceux-ci représentent plus de la moitié des effectifs d'élèves du Grand Est.

Dans la relation avec le titulaire du marché, les autorités académiques n'ont pas de rôle décisionnel mais prononcent des avis sur les usages et remontent le niveau de satisfaction usager.

Outre les commandes spécifiques effectuées par chaque membre auprès du titulaire du marché, les membres du groupement n'ont pas de pouvoirs d'ingérence entre le pilote et le titulaire du marché.

8.3 – Comité de Gouvernance (COGOUV)

Le Comité de Gouvernance réunit chaque semestre les membres du groupement de commandes.

Il est composé de la direction des services concernés par l'ENT.

Il éclaire le groupement des positions potentielles des divers membres sur les décisions à prendre. Celui-ci doit assurer une préparation optimale du Comité Stratégique.

Il soumet au vote et approuve les évolutions annuelles applicables à la rentrée suivante en s'appuyant sur la concertation ayant eu lieu en CST et notamment sur la priorisation des AA.

Chaque membre votant peut également être assisté d'experts de ses services.

Les évolutions structurantes instruites en CST et bénéficiant d'un avis /ou d'une position des AA doivent être votées à la majorité qualifiée de 80% des voix et financées par l'ensemble des membres.

Le processus de vote est le scrutin uninominal à deux tours avec une attribution des voix selon la volumétrie suivante :

Nom de la collectivité	Nombre de voix
Région Grand Est	4,5
Département des Ardennes	1
Département de l'Aube	1
Département de la Marne	1
Département de la Haute Marne	1
Département de la Meurthe et Moselle	1
Département de la Meuse	1
Département de la Moselle	1,5
Collectivité européenne d'Alsace	2
Département des Vosges	1

En cas de nécessité, le COGOUV peut se réunir pour instruire et décider un dossier urgent dans un contexte particulier en-dehors du cycle semestriel habituel.

Dans le cas où l'évolution est structurante et individualisable financièrement, une formalisation engageante du membre financeur (détaillant les modalités et les montants) sera réalisée et constituera une dérogation à la règle précitée.

Pour décider d'une évolution, le titulaire du marché engage une démarche de gestion de configuration. Ainsi, le titulaire fournit une fiche de configuration de l'évolution où il se prononce et s'engage sur les répercussions de toute nature de l'évolution (documentation, conditions de validation puis qualification, régressions potentielles...) pour permettre une décision des membres du groupement qui soumettront la proposition au vote. Les coûts inscrits dans cette fiche, ainsi que les résultats attendus, sont forfaitaires et définitifs : la non tenue des performances engagées conduit à la réfaction de la commande de l'évolution et un « rolling back » (sans surcoût) si l'évolution est passée en production.

Des services et des singularités territoriales sont possibles sous réserve du respect de l'ENT unique et d'une architecture ENT convergente. Pour ces projets regroupant une ou des collectivités et une AA, des instances spécifiques seront animées en dehors du présent cadre fixé par la convention constitutive.

8.4 – Comités de Suivi Trimestriels (CST)

Des Comités de Suivi Trimestriels réunissent les membres du groupement, les autorités académiques et le titulaire du marché.

Ils sont composés des techniciens et chefs de projets intervenant sur le projet ENT.

Ils permettent aux titulaires et au pilote de présenter l'avancement du projet et aux autorités académiques le suivi des usages. Ils assurent un traitement préventif et rapide des aléas et un suivi du traitement des tickets, de l'identification des fonctionnalités problématiques et des difficultés rencontrées par les utilisateurs.

Le pilotage et l'animation des CST peuvent être confiés à un membre du groupement (non-pilote) sous réserve de l'accord de la majorité absolue des membres du groupement.

Seules les évolutions structurantes, se démarquant par leurs répercussions sur l'architecture de l'ENT et ses usages, avec des régressions potentielles, sont débattues lors des CST ; les évolutions mineures étant discutées entre le titulaire du marché et le pilote.

Le pilote qualifie chaque évolution comme structurante ou non seul ou avec les collectivités partenaires volontaires. Ces dernières participeront alors au suivi technique du projet avec le prestataire retenu avec le pilote.

Les évolutions payantes sont systématiquement qualifiées de structurantes. Les évolutions touchant le fonctionnement global de l'établissement seront, elles aussi, qualifiées de structurantes (ex : structure des mots de passe, durée de connexion / déconnexion ...) tout comme les évolutions sans impact financier mais qui impliquent une évolution de l'architecture, du cadre technique ou du fonctionnement technique susceptible d'impacter les collectivités ou les autorités académiques disposant d'un niveau d'intégration fort avec l'ENT (fédération d'identité, alimentation d'un annuaire technique...).

L'instruction technico-fonctionnelle de ces évolutions structurantes est réalisée par le CST pour obtenir l'avis ou la position des AA. La préparation de la décision à prendre en AG sera réalisée en COGOUV

8.5 – Phase de construction

La phase de construction conduit à une comitologie spécifique validée en COGOUV.

Puis, dans une logique de prospective et de consolidation dans la mise en œuvre de la nouvelle solution ENT, des Réunions de Lancement (RL) réuniront l'ensemble des membres du groupement et les AA pour partager les modalités organisationnelles permettant de disposer de la solution ENT à la rentrée scolaire 2024-2025 à l'appui du marché contracté.

Ces RL permettront de déterminer le processus affiné de préparation de la rentrée scolaire 2024-2025 ainsi que l'ensemble des outils d'évaluation. Un planning sera également établi et partagé avec l'ensemble des actions incombant à chacun des acteurs. »

ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait en dix exemplaires à Strasbourg, le 2022